Conseil municipal du mardi 29 juin 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 29 juin, à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Truyes, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur de COLBERT Stéphane, Maire

Nombre de conseillers en exercice 19 Nombre de conseillers présents 17 Nombre de conseillers votants 19

Date de convocation : 24 juin 2021

<u>Présents</u>: M. de Colbert, Mme Beauchamp, M. Birocheau, M. Greiner, Mme Faye, M. Picard, Mme Guérin, Mme Nguyenvan, M. Favier, Mme Aurnague, M. Da Silva Vale, M. Laurent, M. Moreau, M. Grange, Mme Guerineau, M. Dubois, Mme Aubrey

Pouvoirs: Mme Desmé donne pouvoir à M. Grange, Mme Chicheri donne pouvoir à Mme

Beauchamp

Secrétaire : M. Picard

Approbation du compte rendu de la séance du 18 mai 2021

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 18 mai 2021

Compte rendu des décisions du Maire

Décision 2021-06 : Il est accordé dans le cimetière communal de Truyes au nom de Madame CIROT Nicole et à l'effet d'y fonder la sépulture collective selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 50 ans à compter du 24 mars 2021 de deux mètres carrés superficiels située :

Rangée : H Tombe n° : 33 Tarif : 246 €

Décision 2021-07 : Le maire décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le tribunal administratif d'Orléans par Val Touraine Habitat et visant à annuler la délibération en date du 13 février 2021 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Truyes

La société d'Avocats CM&B Avocats Associés dont le siège social est 19 avenue de Grammont 37000 TOURS est désignée afin de représenter la commune de Truyes dans cette instance.

<u>2021-06-A-01 Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de TRUYES – Biens de troisième catégorie absents de la liste préfectorale</u>

Débat :

Monsieur le maire expose que l'existence d'une parcelle sans maître dans le secteur les Perchées contrarie la procédure de déplacement d'un chemin rural.

Ce problème est à l'origine d'une démarche générale d'identification de tous les biens sans maître présent sur le territoire de la commune. En raison de la complexité du dossier, le pilotage de la procédure a été confié à la Safer.

Décision:

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants, Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 26 février 2021,

Vu l'interrogation au fichier immobilier ne faisant apparaître aucun propriétaire connu concernant les biens listés ci-dessous.

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession (<u>première catégorie</u>).
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans (<u>deuxième catégorie</u>).
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la TFPB et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la TFPNB n'a pas été acquittée (ou acquittée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) (troisième catégorie).

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit en principe être appréhendée conformément à la procédure dictée à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

La commune déclare à cette fin qu'en dépit d'une demande adressée aux services de la DDFiP de l'Indre-et-Loire par courrier en date du 3 décembre 2020 et restée sans réponse, les biens désignés ci-dessous ne figurent pas dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de l'Indre-et-Loire.

En conséquence, suivant les indications de la DRFiP Centre-Val de Loire en date du 5 mai 2021, les parcelles de troisième catégorie absentes de l'arrêté préfectoral seront appréhendées conformément à la procédure décrite à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable indistinctement aux deuxième et troisième catégories de biens sans maître.

Les parcelles concernées sur TRUYES sont les suivantes :

Section, n°	Subdivision, lot	Numéro de compte de propriété	Surface (en m²)	Nature cadastrale	Lieu-Dit
A 0810		D00015	1 248	Bois-Taillis	LA GRANDE VALLEE
A 0861		D00015	665	Bois-Taillis	LES PETITES METAIRIES
A 0868		D00015	2 465	Bois-Taillis	LES PETITES METAIRIES
A 0880		D00015	220	Bois-Taillis	LES PETITES METAIRIES
A 0885		R00024	885	Bois-Taillis	LES PETITES METAIRIES
A 0934		R00034	135	Bois-Taillis	LES PETITES METAIRIES
A 0936		D00003	135	Bois-Taillis	LES PETITES METAIRIES
A 0942		R00024	834	Bois-Taillis	LES PETITES METAIRIES
A 0984		D00015	110	Bois-Taillis	TAILLES DES MOREAUX
A 0985		G00170	245	Bois-Taillis	TAILLES DES MOREAUX
A 1014		L00126	735	Bois-Taillis	TAILLES DES MOREAUX
A 1026		B00016	895	Bois-Taillis	TAILLES DES MOREAUX
A 1038		S00011	134	Landes	TAILLES DES MOREAUX

Section,	Subdivision, lot	Numéro de compte de propriété	Surface (en m²)	Nature cadastrale	Lieu-Dit
A 1042		S00011	144	Landes	TAILLES DES MOREAUX
A 1062		J00005	226	Bois-Taillis	LES HAILLIERS DE FORGE
A 1063		J00005	834	Bois-Taillis	LES HAILLIERS DE FORGE
B 0025		A00020	1 190	Bois-Taillis	LES BARRIERES
B 0451		J00027	2 060	Bois-Taillis	LES GRANDS BOIS
B 0519		R00092	1 875	Bois-Taillis	LES GRANDS BOIS
B 0543		J00027	795	Bois-Taillis	LES GRANDS BOIS
B 0552		R00092	920	Bois-Taillis	LES GRANDS BOIS
B 0703		R00020	297	Bois-Taillis	PRECONDANE
B 0810		R00092	2 480	Bois-Taillis	BROSDAIL
B 0892		R00020	230	Landes	LA ROCHE PIPARD
B 0894		R00020	360	Landes	LA ROCHE PIPARD
B 0976		T00005	1 020	Bois-Taillis	PIECE DE QUANTINE
B 1004		T00005	2 265	Bois-Taillis	CLOS MOTTE CHIEN
B 1141		M00038	550	Bois-Taillis	LES TAILLETTES
B 1142		P00049	770	Bois-Taillis	LES TAILLETTES
B 1143		B00087	1 160	Bois-Taillis	LES TAILLETTES
B 1148		B00271	2 270	Bois-Taillis	LES TAILLETTES
B 1149		B00271	1 595	Bois-Taillis	LES TAILLETTES
C 0092		C00011	1 340	Bois-Taillis	MOUCHE AU FOUR
C 0093		C00011	250	Bois-Taillis	MOUCHE AU FOUR
C 0180		C00130	330	Bois-Taillis	TAILLES DES PLANTES
C 0194		C00130	1 165	Bois-Taillis	BOIS ROCHER
C 0225		G00043	990	Bois-Taillis	BOIS ROCHER
C 0235		G00043	2 025	Bois-Taillis	BOIS ROCHER
C 0303		G00029	50	Bois-Taillis	VALLEE DU FEUILLET
C 0314		G00029	340	Bois-Taillis	VALLEE DU FEUILLET
C 0339		G00029	388	Bois-Taillis	VALLEE DU FEUILLET
C 0340		G00029	502	Bois-Taillis	VALLEE DU FEUILLET
C 0389		R00024	139	Bois-Taillis	VALLEE DU FEUILLET
C 0406		L00032	635	Bois-Taillis	LES PERRUCHES
C 0593		G00018	220	Bois-Taillis	LES AUNETTES
C 0600		G00029	430	Bois-Taillis	LES AUNETTES
C 0822		B00266	700	Bois-Taillis	LES BEAUXJEUX
C 0855		J00027	790	Bois-Taillis	LES BEAUXJEUX
C 0862		J00027	1 090	Landes	LES BEAUXJEUX
C 1044		B00048	655	Terres	LES PERRUCHES
D 0122		+00016	6 320	Terres	LES HARLBARDEAUX
D 0148	С	N00046	810	Bois-Taillis	LES PERCHEES
D 0244		R00017	10	Terres	SABLES DE SAINT BLAISE
D 0399		B00072	460	Terres	TAILLES DE VAUZELLE
D 0433		G00029	270	Bois-Taillis	TAILLES DE VAUZELLE
E 0730		P00043	785	Jardins	LES TUFFIERES
E 0794		J00001	215	Bois-Taillis	LA VARENNE
ZC 0002		R00024	780	Terres	DEVANT CHAIX
ZD 0083		F00068	810	Terres	LES BROSSARDS

Section, n°	Subdivision, lot	Numéro de compte de propriété	Surface (en m²)	Nature cadastrale	Lieu-Dit
ZI 0116		B00107	1 640	Terres	PIECE DES RAIES
ZI 0928		S00019	865	Terres	CLOS DES QUILLES

Le conseil municipal déclare que lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En conséquence, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre. Un arrêté municipal constatant la situation de ces parcelles sera pris par Monsieur le Maire en vue d'accomplir les mesures d'affichage, de notification et de publicité obligatoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.
- charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin

2021-06-A-02 Procédure d'incorporation de parcelles sans maître situées sur le territoire de la commune de Truyes – Biens de première catégorie acquis de plein droit

Débat :

Mme GUÉRINEAU souhaite savoir si la procédure d'appréhension des biens sans maître a nécessité le recours à des généalogistes.

Monsieur le maire indique que des actes d'état civil ont été demandés aux mairies compétentes afin d'établir la date de décès des propriétaires. Par ailleurs, des états hypothécaires ont été demandés à la Direction Générale des Finances Publiques.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

Il expose que:

- 1) Monsieur FRESNEAU Ephraïm Noël, né à Louans (37) le 22/12/1897, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section E n° 0453 sise commune de TRUYES, au lieu-dit « Champs Chrétiens », pour une contenance de 00 ha 05 a 30 ca.
- 2) Monsieur GUILLOTEAU Léon Martin né à Saint-Branchs (37) le 11/04/1895, et son épouse madame GUILLOTEAU Ernestine née CASNIN à Esvres-sur-Indre (37) le 23/02/1892, sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section ZI n° 0024 sise commune de TRUYES, au lieu-dit « Sables de Saint Blaise », pour une contenance de 00 ha 28 a 70 ca.

3) Madame COURTOIS Jeanne Marie née PONTACQ à Lourdes (65) le 04/04/1893, madame JEAN Célina Maria née PONTACQ à Pau (64) le 14/05/1895, et madame APPOLINAIRE Jeanne Yvonne née PONTACQ à Tarbes (65) le 25/03/1913, sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section ZI n° 0219 sise commune de TRUYES, au lieu-dit « Vignes de Saint Blaise », pour une contenance de 00 ha 11 a 30 ca.

Considérant que :

- 1) Monsieur FRESNEAU Ephraïm Noël est décédé à Cormery (37) le 16/04/1968, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et qu'aucun successible n'a accepté la succession concernant la parcelle E n° 0453, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.
- 2) Monsieur GUILLOTEAU Léon Martin est décédé à Saint-Benoît-la-Forêt (37) le 15/04/1978 et madame GUILLOTEAU Ernestine née CASNIN est décédée à Cormery (37) le 15/04/1963, que leur succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et qu'aucun successible n'a accepté la succession concernant la parcelle ZI n° 0024, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.
- 3) Madame COURTOIS Jeanne Marie née PONTACQ est décédée à Lannemezan (65) le 23/08/1980, madame JEAN Célina Maria née PONTACQ est décédée à Barbazan (31) le 21/12/1979 et madame APPOLINAIRE Jeanne Yvonne née PONTACQ est décédée à Coubert (77) le 27/06/1987, que leur succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et qu'aucun successible n'a accepté la succession concernant la parcelle ZI n° 0219, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de TOURS 2 ne font apparaître aucune formalité au fichier immobilier, hormis :

- 1) Pour la parcelle E n° 0453 appartenant à monsieur FRESNEAU, un acte d'acquisition du 05/06/1959, publié le 05/08/1959 Vol 3576 n° 11.
- 2) Pour la parcelle ZI n° 0024 appartenant à monsieur et madame GUILLOTEAU, un procès-verbal de remembrement du 30/06/1964, publié le 04/07/1964 Vol 4516 n° 180 ; une régularisation de la formalité précédente, publiée le 08/10/1964 dépôt 505.
- 3) Pour la parcelle ZI n° 0219 appartenant à mesdames COURTOIS, JEAN et APPOLINAIRE nées PONTACQ, une attestation de succession en date du 18/05/1968, publiée le 08/08/1968 Vol 5448 n° 7.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que :

- 1) Monsieur FRESNEAU Ephraïm Noël est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans sa succession la parcelle E n° 0453.
- 2) Monsieur GUILLOTEAU Léon Martin et son épouse madame GUILLOTEAU Ernestine née CASNIN sont décédés depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans leur succession la parcelle ZI n° 0024.

3) Mesdames COURTOIS Jeanne Marie, JEAN Célina Maria et APPOLINAIRE Jeanne Yvonne nées PONTACQ sont décédées depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans leur succession la parcelle ZI n° 0219.

Après délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- de charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation des biens au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

2021-06-A-03 Construction d'un restaurant scolaire Avenant n°1 au lot n°1 « VRD »

Vu le code de la commande publique

Vu le marché de travaux conclu le 27 avril 2020 avec l'entreprise HENOT TP - Z.A. Les Perchées - 37320 TRUYES pour un montant de 92.500,00 € HT pour la construction d'un restaurant scolaire (lot n°1 VRD).

Considérant le projet d'avenant joint relatif à la réduction de hauteur d'une clôture prévue au marché et à la pose d'une nouvelle clôture en pin traité

Après délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'avenant n°1 d'un montant de 2.342,40 € HT au marché de travaux conclu le 27 avril 2020 avec l'entreprise HENOT TP Z.A. Les Perchées 37320 TRUYES pour la construction d'un restaurant scolaire (lot n°1 VRD).
- de porter le montant du marché à 94.842,40 € HT.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

<u>2021-06-A-04 Construction d'un restaurant scolaire</u> Avenant n°1 au lot n°7 « Cloisons – Plafonds – Menuiseries intérieures »

Vu le code de la commande publique

Vu le marché de travaux conclu le 27 avril 2020 avec l'entreprise VILLEVAUDET - Zone Industrielle de la Boitardière – 84 rue du château d'eau – 37530 CHARGÉ pour un montant de 40.852,00 € HT pour la construction d'un restaurant scolaire (lot n°7 « Cloisons – Plafonds – Menuiseries intérieures »).

Considérant le projet d'avenant joint relatif à la pose de plafonds acoustiques et de doublages non prévus au marché

Après délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'avenant n°1 d'un montant de 1.387,00 € HT au marché de travaux conclu le 27 avril 2020 l'entreprise VILLEVAUDET Zone Industrielle de la Boitardière 84 rue du château d'eau 37530 CHARGÉ pour la construction d'un restaurant scolaire (lot n°7 « Cloisons Plafonds Menuiseries intérieures »).
- de porter le montant du marché à 42.239,00 € HT.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

2021-06-A-05 Construction d'un restaurant scolaire Avenant n°1 au lot n°2 « Gros oeuvre »

Vu le code de la commande publique

Vu le marché de travaux conclu le 27 avril 2020 avec l'entreprise MAÇONNERIE BERNEUX - ZI de la Ferronnerie - 37530 NAZELLES-NÉGRON pour un montant de 255.886,23 € HT pour la construction d'un restaurant scolaire (lot n°2 « Gros oeuvre »).

Considérant le projet d'avenant joint relatif à la mise en peinture des entrées 1 et 2, et dans la salle de restauration sur des murs en béton brut

Après délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'avenant n°1 d'un montant de 3.650,00 € HT au marché de travaux conclu le 27 avril 2020 l'entreprise MAÇONNERIE BERNEUX ZI de la Ferronnerie 37530 NAZELLES-NÉGRON pour la construction d'un restaurant scolaire (lot n°2 « Gros oeuvre »).
- de porter le montant du marché à 259.536,23 € HT.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document s'y rapportant.

2021-06-A-06 Recrutement de personnel non titulaire

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée aux termes duquel les emplois sont créés par délibération du conseil municipal.

Vu l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Vu l'article 3-l-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorisant le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique non titulaire à temps non complet (10/35ème) du 1er au 30 septembre 2021 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir la réalisation ménages supplémentaires dans les bâtiments scolaires dans le respect des protocoles sanitaires rendus nécessaires par la pandémie COVID 19

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique non titulaire à temps non complet (16/35ème) du 1er juillet au 30 septembre 2021 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir la réalisation ménages supplémentaires dans les bâtiments non scolaires dans le respect des protocoles sanitaires rendus nécessaires par la pandémie COVID 19

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique non titulaire à temps non complet (18/35^{ème}) du 6 au 23 juillet 2021 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir la réalisation de grands ménages dans l'école élémentaire

Après délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps non complet (10/35^{ème}) du 1^{er} au 30 septembre 2021 pour la réalisation ménages supplémentaires dans les bâtiments scolaires.
- de créer un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps non complet (16/35^{ème}) du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021 pour la réalisation ménages supplémentaires dans les bâtiments non scolaires
- de créer un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps non complet (18/35^{ème}) du 6 juillet au 23 septembre 2021 pour la réalisation de grands ménages dans l'école élémentaire

- de fixer la rémunération de ces emplois sur la base de l'indice brut 354

2021-06-A-07 Admission en non valeur

Vu l'état des restes à recouvrer dressé et certifié par Monsieur Jean-Michel VRIGNON, comptable public, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de Gestion des sommes portées audit état ci-après reproduites.

Vu la délibération n°2008/64 du 21 mai 2008 fixant les modalités de présentation en non valeur des créances irrécouvrables.

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que Monsieur le comptable public justifie conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité indigence des débiteurs.

Après délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'admettre en non valeur un montant de 162,50 € :
- de préciser que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6542 du budget de la Commune

Question diverses

Madame FAYE indique que plusieurs réclamations d'usagers et d'associations sont parvenues en mairie concernant le défaut d'entretien des sentiers de randonnée.

Il est rappelé que l'entretien incombe à la commune.

Monsieur le Maire demande un inventaire des chemins existants afin de prévoir une intervention, ainsi qu'un état des lieux des tables de pique-nique existantes.

Monsieur Laurent fait part au conseil municipal d'une réflexion en cours concernant la réhabilitation des aires de jeux dans les écoles et les parcs publics. Des devis seront présentés prochainement.

Monsieur Birocheau précise que le toboggan de l'école sera démonté dans le courant de l'été en raison de sa vétusté.

Mme Faye et M. Favier signalent que des désordres d'infiltration ont été constatés dans les bâtiments communaux suite aux dernières pluies d'orage.

Monsieur Moreau souhaite connaître l'avancement des pourparlers avec Val Touraine Habitat concernant la réalisation de travaux pour entraver l'accès au quartier « La Tour Carrée », et rappelle la demande du conseil municipal de création d'un fossé, éventuellement doublé d'une bande labourée, et de pose de plots en béton.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Val Touraine Habitat a été contacté suite à la dernière réunion du conseil municipal mais a refusé de rencontrer les représentants de la commune sur le site. Monsieur le Maire n'est pas favorable à une intervention sans un accord préalable du propriétaire.

La séance a été levée à 20h30